

# TARIFS 2026-2027 : INSCRIPTION AU LYCÉE FRANÇAIS THÉODORE MONOD

Tarifs approuvés par l'AEFE  
et présentés au Conseil d'établissement du 22 janvier 2026

## Frais de Première Inscription



**5 000 MRU**  
pour l'étude de dossier. Frais non remboursables à régler lors du dépôt de la demande en ligne.



**30 000 MRU**  
de droit d'entrée. Payable uniquement après validation de l'inscription pour confirmer la place de l'élève.

## Droits de Scolarité Annuels (2026-2027)

Tarification selon la nationalité. Trois grilles distinctes s'appliquent : élèves français, mauritaniens ou autres nationalités.



Gestion directe par l'AEFE. Établissement à but non lucratif réinvestissant les fonds dans la qualité pédagogique.

Français	Mauritanien	Autres Nationalités
Lycée <b>218 762 MRU</b>	Lycée <b>270 354 MRU</b>	Lycée <b>336 337 MRU</b>
Collège <b>174 731 MRU</b>	Collège <b>215 741 MRU</b>	Collège <b>265 271 MRU</b>
Primaire <b>156 799 MRU</b>	Primaire <b>189 507 MRU</b>	Primaire <b>238 841 MRU</b>



# Règlement financier

## 2026 – 2027

### Article 1 : Préambule

L'accès au service d'enseignement français à l'étranger est subordonné au paiement d'un tarif : la scolarité est donc payante pour tous les élèves selon des règles communes, quelle que soit leur nationalité.

### Article 2 : Obligation de paiement – responsable légal

#### Définition et gestion des comptes famille

Lors de la création initiale d'un compte famille, la composition de celui-ci est figée. Il n'est pas possible d'y ajouter ultérieurement un enfant issu d'une nouvelle union. Dans ce cas, un nouveau compte famille distinct sera créé. Le logiciel EDUKA regroupe les fratries selon le critère du nom de famille identique.

EDUKA applique un modèle basé sur une structure familiale composée de **deux parents** (Parent 1 et Parent 2).

Les parents ou responsables légaux désignés deviennent le **responsable payeur**. À ce titre, ils reçoivent l'ensemble des factures émises par l'établissement. En cas de modification ou de correction administrative en cours d'année scolaire celle-ci ne peut s'appliquer qu'à partir de la date d'enregistrement. La modification ne peut pas être rétroactive sur les droits de scolarité et doit reposer sur des documents officiels.

Nous comprenons que les situations familiales peuvent être diverses. Toutefois, cette règle est dictée par les critères techniques du logiciel de gestion et vise à assurer une application uniforme et équitable du dispositif de réduction.

### Article 3 : Les tarifs

Les tarifs de scolarité sont arrêtés chaque année scolaire par décision de la Directrice Générale de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger. Les tarifs sont annexés au règlement financier. Ils sont publiés sur le site du lycée et affichés dans l'établissement. Ils comprennent notamment :

- Les frais d'étude de dossier (nouveau candidat, dus pour chaque candidature)
- Les droits de première admission
- Les droits de scolarité
- Les droits d'examens
- La plateforme numérique pour les élèves du secondaire

Ils sont exprimés en ouguiyas (MRU) et, pour information, en Euros.

NB : La conversion en Euros se fait sur la base des taux de chancellerie fourni par le Ministère des finances français. Il est susceptible de variations. Ce taux est consultable sur le site du LFTM.

- **Les frais d'étude de dossier** sont demandés dès lors qu'une demande d'inscription est déposée sur le portail EDUKA. La somme est due dès lors que la demande de création du dossier est envoyée par les responsables légaux. Ces frais ne sont pas remboursables même en cas de désistement, et seront dus l'année suivante en sus, si nouvelle demande.
- **Les frais d'admission** sont exigibles dès lors qu'une demande d'inscription est validée par l'établissement. Ils ne donnent lieu à aucun remboursement, même en cas de départ en cours d'année ou de désistement. Ces frais d'admission sont redemandés à un ancien élève dès lors qu'il s'est écoulé une année scolaire complète entre son départ et sa réinscription au lycée.



- **Les droits de scolarité** (écolage) sont dus par élève en fonction de la nationalité et de la classe suivie. La nationalité est liée à l'élève, non à la famille. Elle doit être prouvée, faute de quoi l'élève est considéré comme « étranger tiers ». La nationalité renseignée au moment de l'inscription ou de la réinscription reste la même tout au long de l'année scolaire.  
Les droits de scolarité sont comptabilisés sur 10 mois et sont facturés aux familles en 3 fois : septembre-décembre (40%), janvier-mars (30%) et avril-juin (30%).  
Les droits sont dus forfaitairement pour l'année scolaire quelle que soit la durée de la présence effective de l'enfant tant que ce dernier reste inscrit.
  - **RADIATION** : Pour les élèves qui quittent l'établissement en cours d'année, les responsables légaux sont dans l'obligation d'initier et d'envoyer une demande de radiation scolaire via leur portail « Famille » sur la plateforme EDUKA. Un forfait est calculé, au prorata, à la date de sortie de l'élève. Tout mois partiellement concerné est dû.
  - **INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE** : Pour les élèves qui intègrent exceptionnellement l'établissement en cours d'année, un forfait est calculé, au prorata, à la date d'acceptation de l'élève par l'établissement. Tout mois partiellement concerné est dû.
- **Les droits d'examen** sont fonction de l'inscription aux épreuves. Ils s'ajoutent aux droits de scolarité et sont réclamés en même temps que les droits de scolarité du 2<sup>ème</sup> trimestre.
- **Les candidats individuels** extérieurs à l'établissement inscrits au Brevet National des Collèges, aux Epreuves Anticipées de Français et du Baccalauréat sont soumis à un règlement financier spécifique. Les candidats et les établissements privés mauritaniens préparant ces élèves sont informés par l'établissement des modalités et du règlement financier spécifique les concernant. Ce règlement vaut engagement.

D'autres tarifs inhérents au fonctionnement de l'établissement peuvent s'appliquer comme les dégradations, la perte de livres empruntés au CDI ou à la BCD.

Les tarifs des voyages scolaires sont fixés par décisions du conseil d'établissement

#### Article 4 : Abattements

L'**abattement** est une réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur une base de calcul avant l'application d'un tarif ou d'un taux.

Une **famille nombreuse** du LFTM peut bénéficier :

- **3 enfants** : abattement automatique de 10% sur les droits de scolarité de tous les enfants issus de la fratrie renseignée sur le compte famille EDUKA ;
- **4 enfants ou plus** : abattement automatique de 15% sur les droits de scolarité de tous les enfants issus de la fratrie renseignée sur le compte famille EDUKA.

Les **enfants de personnels recrutés locaux** au LFTM (contrat en CDD d'un an ou CDI d'au moins un an) bénéficient d'un abattement automatique de 50% sur les droits de scolarité au « tarif employé » s'ils justifient d'une absence de prise en charge par l'employeur du conjoint ou de l'autre parent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels AEFÉ (résidents ou détachés) qui bénéficient déjà d'un avantage spécifique lié à leur statut.

#### Article 5 : Bourses scolaires françaises

Dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, les familles doivent s'acquitter des frais de scolarité pour leurs enfants. Afin de soutenir la scolarisation des élèves français résidant à l'étranger, l'Agence pour



L'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) peut attribuer une aide à la scolarité sous forme de bourses scolaires, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et selon les critères définis par l'Instruction spécifique sur les bourses scolaires.

**IMPORTANT** : La demande de bourse scolaire au consulat de France et la demande d'inscription dans l'établissement sont deux procédures distinctes. L'attribution d'une bourse n'engage pas à la scolarisation effective de l'enfant par l'établissement.

### 1. Nature et attribution des bourses scolaires

Les bourses scolaires peuvent couvrir **tout ou partie des frais de scolarité** et sont attribuées sur critères de ressources, sans caractère automatique. Elles sont versées directement à l'établissement, qui applique une déduction sur les frais de scolarité dus par la famille. L'attribution des bourses repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- **Réexamen annuel** : Une bourse scolaire n'est pas un droit acquis et doit faire l'objet d'une **demande chaque année**.
- **Barème défini** : Le montant accordé est calculé en fonction des ressources de la famille et du coût de la scolarité.
- **Absence de perception directe** : Les familles ne reçoivent jamais directement le montant des bourses, celles-ci étant **versées par l'AEFE à l'établissement**.
- **Application stricte** : L'établissement applique les décisions de l'AEFE **sans modification possible**.

### 2. Procédure de demande et conditions d'éligibilité

La gestion des demandes de bourses s'effectue **auprès du consulat de France** compétent. Les familles doivent saisir leur dossier via la plateforme en ligne **SCOLAIDE**. Les conditions principales pour bénéficier d'une bourse sont les suivantes :

- L'enfant doit être **de nationalité française** et **âgé d'au moins trois ans révolus** en fin d'année civile en cours.
- Il doit résider avec sa famille (au moins l'un des parents) **à l'étranger** et être **inscrit obligatoirement au registre mondial des Français établis hors de France**.
- Il doit être scolarisé dans un **établissement homologué** par le ministère de l'Éducation nationale.

La **Directrice Générale de l'AEFE** est seule compétente pour statuer sur l'attribution des bourses. La décision est ensuite **notifiée aux familles et à l'établissement**, qui l'applique strictement.

### 3. Obligations financières des familles

- **Paiement des frais de scolarité** : Tant que la bourse n'a pas été officiellement notifiée, **les familles doivent continuer à s'acquitter des frais scolaires**. Un dépôt de dossier ou un recours ne suspend en aucun cas l'exigibilité des droits.
- **Identité conforme aux documents officiels** : Toute demande doit être déposée par le responsable légal de l'enfant, en veillant à l'exactitude des informations (notamment l'identité conforme aux pièces d'identité). En cas d'erreur, **l'établissement ne pourra pas appliquer la bourse**.
- **Recours** : En cas de contestation, les familles peuvent déposer un recours, qui ne constitue pas une procédure contentieuse et **ne suspend pas l'obligation de paiement des frais de scolarité**.

### Article 6 : Échéances et modalités de paiement

Les frais d'étude de dossier sont facturés lors du dépôt de la création en ligne du compte famille sur le portail EDUKA et payables immédiatement après établissement et réception de la facture.

En l'absence de paiement préalable, le dossier ne sera pas instruit.

Les droits de scolarité annuels sont facturés en trois échéances :

- Début Octobre pour 40% des droits de scolarité (septembre-octobre-novembre-décembre) + droits de première inscription (le cas échéant)
- Mi-janvier pour 30% des droits de scolarité (janvier-février-mars) + droits d'examen (le cas échéant)
- Début Avril pour 30% des droits de scolarité (avril-mai-juin).



Un délai de quinze jours est donné pour le paiement de la facture trimestrielle initiale. Au terme de ces quinze jours, une relance est effectuée suivie d'une mise en demeure et d'un recouvrement contentieux, mettant en péril la scolarisation de l'élève au LFTM.

Les factures ainsi que les reçus de paiement sont disponibles sur le portail EDUKA

En cas de difficulté justifiée, la famille doit prendre contact avec le service d'intendance pour solliciter un accompagnement en établissant une demande sur l'imprimé prévu à cet effet et disponible à l'intendance. La demande doit être formulée dès l'édition de la facturation.

L'échéancier, signé par l'agent comptable et la famille, devra être respecté, faute de quoi la situation de l'élève sera considérée comme étant celle d'un impayé ; Les dispositions de l'article 2 seront alors applicables.

### Article 7 : Moyens de paiement

Les règlements sont à effectuer soit :

- **Par chèque bancaire en MRU**, tiré sur une banque mauritanienne, à l'ordre de l'agent comptable du Lycée Français Théodore Monod – A la caisse du LFTM du lundi au vendredi aux horaires affichés.
- **En espèces** : uniquement au siège de la Société Générale de Mauritanie (Ilot A – n° 652 – Avenue C. de Gaulle – Nouakchott) sur présentation obligatoire de(s) factures).
- **Par virement bancaire** : en MRU depuis une banque mauritanienne sur le compte du lycée à la SGM (mentionné sur la facture) ou en Euros depuis une banque de la zone Euro sur le compte du lycée à la TGE (mentionné sur la facture).

**Important** : impérativement mentionner le numéro de la facture lors du paiement par virement bancaire ainsi que les noms et prénoms de l'enfant.

- Pour les virements, informer le service Ecolages [ecolages@lftm-mr.net](mailto:ecolages@lftm-mr.net) en envoyant une copie de l'ordre de virement et, au minimum, le nom et prénom des élèves concernés et le montant total du virement.
- **Chèques** :
  - Seuls les chèques d'une banque mauritanienne libellés en monnaie locale (Ouguiya) sont acceptés.
  - En cas de chèque sans provision, les frais occasionnés sont refacturés aux familles.
  - En aucun cas un chèque ne peut être antidaté ni postdaté.
- **Les paiements par portes monnaie électronique** ou prélèvements sont à l'étude

### Article 8 : Priorité de paiement

- Les paiements des droits de première inscription, de scolarité, et d'examens sont prioritaires sur tous les autres paiements.
- **La participation à un voyage scolaire exige que le participant soit à jour de ses frais de scolarité. A défaut, la somme encaissée sera immédiatement affectée sur la dette la plus ancienne de l'année scolaire en cours.**

Ce règlement financier approuvé par l'AEFE a été présenté au conseil d'établissement du 22 janvier 2026

Karim GHILACI  
DAF-ACS

  
Lycée Français Théodore - Monod  
L'Agent  
Comptable  
Nouakchott

Laurent CASAÑAS  
Provisieur

  
Lycée Français Théodore - Monod  
Le Provisieur  
Nouakchott

**LYCEE FRANÇAIS THEODORE MONOD NOUAKCHOTT MAURITANIE**

**DECISION N1 / INT / 2026  
relative aux droits à acquitter par les familles**

**La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en OUGUIYA (MRU) applicable pour l'année scolaire 2026-2027**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 13 à 15 % est appliquée à la rentrée scolaire 2026.

**Droits annuels de scolarité**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>
Français	156 800	156 800	174 731	218 762
Nationaux	189 507	189 507	215 741	270 354
Tiers	238 842	238 842	265 271	336 337

**Droits de première inscription**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>
Français	30 000	30 000	30 000	30 000
Nationaux	30 000	30 000	30 000	30 000
Tiers	30 000	30 000	30 000	30 000

**Frais étude de dossier**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>
Français	5 000	5 000	5 000	5 000
Nationaux	5 000	5 000	5 000	5 000
Tiers	5 000	5 000	5 000	5 000

**Droits d'examens**

	<b>Brevet</b>	<b>Epreuves anticipées</b>	<b>Baccalauréat</b>	<b>Autres : cycle</b>
Elèves inscrits dans l'établissement	2 500	3 000	4 000	
Candidats libres	45 000	50 000	55 000	105 000

**Autres tarifs**

Carnets de liaison Primaire	<b>550 MRU</b>
Petit livre (BCD/CDI)	800 MRU
Grand livre (BCD/CDI)	1 050 MRU
Plateforme numérique 12 mois secondaire	4950 MRU

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les personnels détachés sur contrat de l'AEFE mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation, bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de
- 10 % sur les droits annuels de scolarité pour les familles de 3 enfants
- 15 % sur les droits annuels de scolarité pour les familles de 4 enfants et plus
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 50 % sur les droits annuels de scolarité à partir du 1<sup>er</sup> enfant et d'une exonération de 50% sur les droits de première inscription dès le 1<sup>er</sup> enfant

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- D'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire  
Le 02 Février 2026



A Saint-Ouen-sur-Seine, le 26 FEV. 2026

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE

A black ink signature is written over a circular official stamp, which is partially obscured by the signature.

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :